

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2019\_ 0024

Arrondissement de  
**TORCY**

\_\_\_\_\_  
**COMMUNE DE NOISIEL**  
\_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal**  
\_\_\_\_\_

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 08 FÉVRIER 2019,**  
L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 08 février, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 31 janvier 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, Maire de Noisiel.

**PRÉSENTS** : M.VISKOVIC, M.TIENG, Mme NATALE, M.SANCHEZ, Mme TROQUIER, M.RATOUCHNIAK, M.DIOGO, Mme NEDJARI, M.FONTAINE, M.MAYOULOU NIAMBA, M.BEAULIEU, Mme ROTOMBE, M.BARDET, Mme BEAUMEL, Mme MONIER, Mme DAGUILLANES, Mme COLLETTE, M.NYA NJIKÉ, Mme JULIAN, M.ROSENMANN, Mme CAMARA, M.CALAMITA (arrivée à 20h après l'approbation du PLU et avant le vote du point n°1), Mme VICTOR, M.DRAMÉ, Mme PELLICOLI, M.KRZEWSKI, M.TATI.

**ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS** :

Mme NAKACH qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ,  
M.VACHEZ qui a donné pouvoir à M.RATOUCHNIAK,  
M.CALAMITA qui a donné pouvoir à M.DIOGO (pour le vote du point relatif à l'approbation du P.L.U),  
M.KAPLAN qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI,  
Mme PHAM qui a donné pouvoir à M.DRAMÉ.

**ABSENTS** : Mme DODOTE (excusée), M.NGUYEN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BARDET.

Point 9 : Élaboration d'un règlement local de publicité.

- suite DEL2019\_0024  
portant Élaboration d'un règlement local de publicité (2)

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-14-1 et suivants,*

*VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants,*

*VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » modifiant les dispositions du code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,*

**CONSIDÉRANT** que la loi la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » confère à l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un règlement local de publicité,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne ne détient pas la compétence en matière de PLU ; il revient par conséquent à la commune de Noisiel d'élaborer son règlement local de publicité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire communal, dans la continuité des dispositions mises en place dans le Plan local d'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission Urbanisme - Transports - Environnement - Activités commerciales en date du 24 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** l'avis du Bureau municipal en date du 28 janvier 2019,

**ENTENDU** l'exposé de M. SANCHEZ, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme, de l'Environnement et des Transports,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**PRESCRIT** l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Noisiel

**PRÉCISE** les objectifs poursuivis par cette élaboration, à savoir :

- protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire communal
- maîtriser la densité des publicités et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation (RD 10 p, cours de l'arche Guédon)
- encadrer les nouvelles formes de publicités admises par la loi Grenelle II comme le micro-affichage publicitaire sur devanture, la publicité numérique, les bâches de chantier et publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles
- réintroduire la publicité dans les périmètres de 500 m en co-visibilité des monuments historiques qui recouvrent une grande partie du territoire urbanisé de la commune, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local)
- renforcer la qualité des enseignes et des préenseignes sur la place Emile Menier pour une meilleure intégration au tissu urbain patrimonial existant,
- améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes sur le cours des Roches et ses abords,
- améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes dans les zones d'activités économiques (Chocolaterie, Mare blanche et Noisiel 2)
  - encourager la réalisation d'économie d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux



- suite DEL2019\_ 0024  
portant Élaboration d'un règlement local de publicité (3)

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des études en cours de procédure et des apports de la concertation. Ces évolutions seront justifiées par les documents constitutifs du RLP.

**DÉCIDE** de lancer la concertation conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition en mairie d'un registre de concertation où toutes les observations pourront être consignées soit directement, soit par courriers annexés adressés à Monsieur le Maire,
- Information sur le site internet de la Commune,
- Mise à disposition en mairie des documents présentant l'avancement du projet d'élaboration du règlement local de publicité,
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation

**PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code,

**DIT** qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la commune,

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront prévus au budget de la commune,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette procédure.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

*La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.*

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	14 FEV. 2019
Affiché en Mairie le	14 FEV. 2019
Publié au RAA le	14 FEV. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2021\_0192

Arrondissement de  
**TORCY**

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021,**  
L'an deux mille vingt et un, le treize décembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 2 décembre 2021, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de **M. VISKOVIC, MAIRE.**

**PRÉSENTS** : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, M. CHAVANCE, Mme RENIER.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Mme JEGATHEESWARAN, qui a donné pouvoir à M. BEGUE jusqu'à 19h43 (point n°2, Débat d'orientations budgétaires), Mme VISKOVIC, qui a donné pouvoir à M. FONTAINE, M. BRICOGNE, qui a donné pouvoir à M. TIENG, M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. MAYOULOU NIAMBA, Mme DAGUILLANES, qui a donné pouvoir à Mme NATALE, Mme SAFI, qui a donné pouvoir à Mme MONIER, M. KONTE, qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC.

**EXCUSÉS** : M. DRAME, Mme PERUGIEN

Sortie de M. CHAVANCE au point n°4 (Rémunération des agents recenseurs pour le recensement 2022).

L'ordre du jour est modifié afin que le point n° 6 (Débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité (RLP)) soit examiné en point n°1.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme RAJAONAH

**1) DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)**



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L158-14-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

**VU** la délibération du conseil municipal n°DEL2019\_0024 en date du 08 février 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP),

**CONSIDÉRANT** que le projet de RLP formule les orientations générales suivantes :

- protéger et valoriser la cadre de vie des habitants et la qualité paysagère,
- conserver le mobilier urbain support de communication pour la ville,
- préserver les quartiers d'habitat notamment les zones pavillonnaires,
- préserver le paysage historique de la cité Menier, de la Chocolaterie et de la Ferme du Buisson
- valoriser la fonction commerciale de la place Emile Menier dans le respect de l'identité patrimoniale et historique du lieu,
- améliorer la visibilité et l'attractivité commerciale du cours des Roches,
- renforcer l'attractivité des zones d'activités économiques (Mare Blanche et Noisiel 2),
- maîtriser la densité et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation,
- encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de cette procédure d'élaboration, le conseil municipal est appelé à débattre des orientations générales du projet,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission Urbanisme - Vie Commerciale en date du 17 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** l'avis du Bureau municipal en date du 30 novembre 2021,

**ENTENDU** l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,  
(28 VOTES POUR, 0 VOTE CONTRE, 3 ABSTENTIONS)**

**PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le

17 DEC. 2021

### III. Orientations et objectifs en matière de publicité extérieure



### III. Orientations et objectifs en matière de publicité extérieure

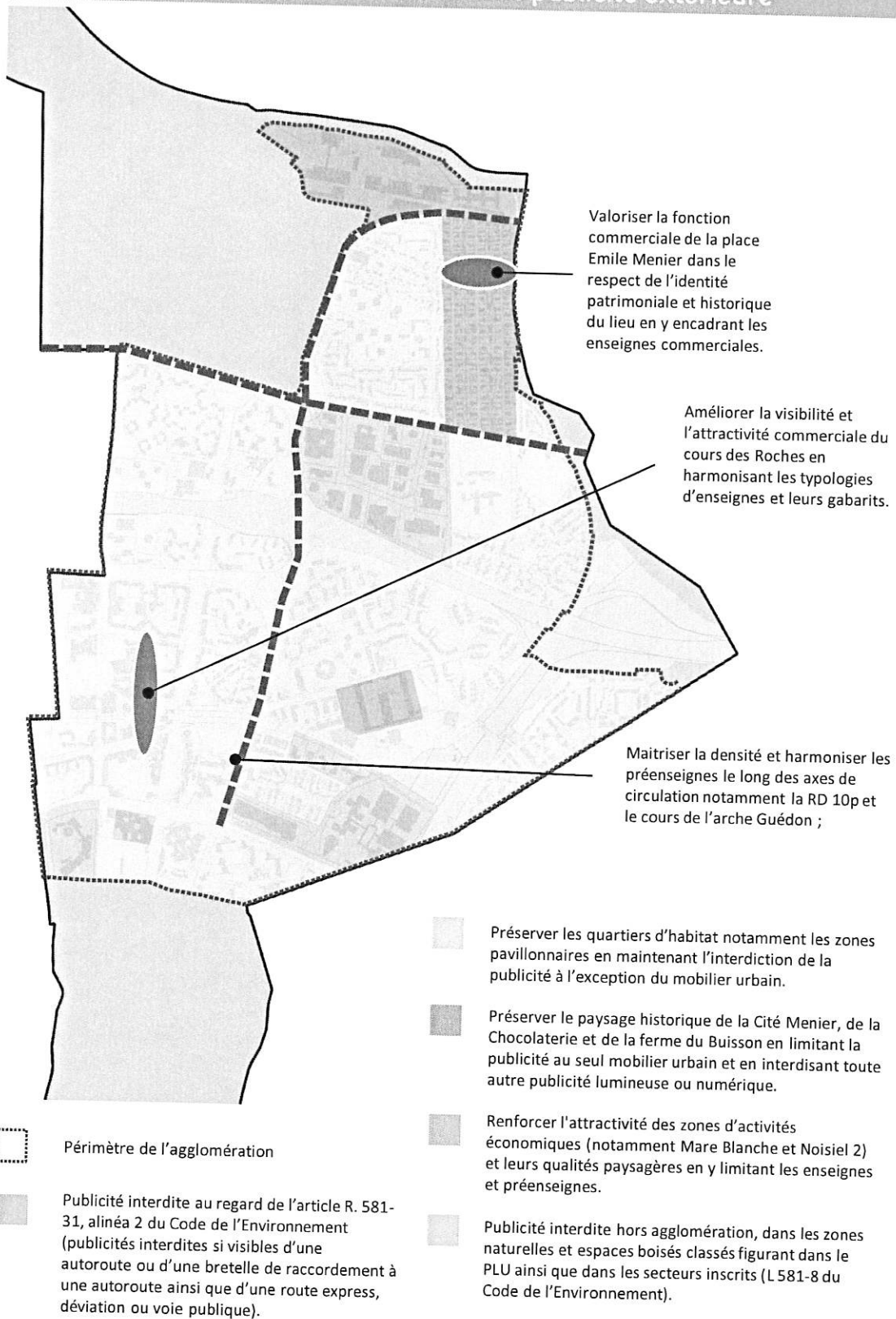
Sur la base de ces objectifs et des enjeux dégagés par le diagnostic, des orientations générales du RLP ont été définies en termes de publicité :

- 1 Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère ;
- 2 Conserver le mobilier urbain support de communication pour la ville (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local) ;
- 3 Préserver les quartiers d'habitat notamment les zones pavillonnaires en maintenant l'interdiction de la publicité à l'exception du mobilier urbain ;
- 4 Préserver le paysage historique de la Cité Menier, de la Chocolaterie et de la ferme du Buisson en limitant la publicité au seul mobilier urbain et en interdisant toute publicité lumineuse ou numérique ;
- 5 Valoriser la fonction commerciale de la place Emile Menier dans le respect de l'identité patrimoniale et historique du lieu en y encadrant les enseignes commerciales ;
- 6 Améliorer la visibilité et l'attractivité commerciale du cours des Roches en harmonisant les typologies d'enseignes et leurs gabarits ;
- 7 Renforcer l'attractivité des zones d'activités économiques (notamment Mare Blanche et Noisiel 2) et leurs qualités paysagères en y limitant les enseignes et préenseignes ;
- 8 Maitriser la densité et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation notamment la RD 10p et le cours de l'Arche Guédon

- 9 Encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.



### III. Orientations et objectifs en matière de publicité extérieure





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**Département de**  
**SEINE ET MARNE**

**DEL2022\_0124**

**Arrondissement de**  
**TORCY**

**COMMUNE DE NOISIEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des délibérations du Conseil Municipal**

**Canton de CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022,**  
*L'an deux mille vingt deux, le vingt trois septembre, à 19h00,*

*Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 16 septembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.*

**PRÉSENTS** : M. VISKOVIC, M. TIENG, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, Mme RENIER, M. KONTE, M. CASSE.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Mme NEDJARI, qui a donné pouvoir à M. KONTE ; M. FONTAINE, qui a donné pouvoir à Mme MONIER, M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. TIENG .

**EXCUSÉS** : M.DRAME, Mme PERUGIEN

*Soit 31 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).*

*Le point initialement prévu en n°19 « Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement local de publicité », est traité en point n°12.*

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. ROSENMANN

**12) BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

**VU** le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° DEL2019\_0024 en date du 8 février 2019 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° DEL2021\_0192 en date du 13 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité,

**VU** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

**VU** le dossier de projet de Règlement local de publicité annexé à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement local de publicité répond aux objectifs poursuivis tels qu'ils avaient été fixés lors de la prescription de son élaboration et qu'il est prêt à être arrêté,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission Urbanisme et Vie commerciale en date du 6 septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** l'avis du Bureau municipal en date du 12 septembre 2022,

**ENTENDU** l'exposé de Mme VISKOVIC, Conseillère municipale déléguée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,  
(28 VOTES POUR, 3 VOTES CONTRE, 0 ABSTENTION)**

**TIRE** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**ARRÊTE** le projet de Règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**PRÉCISE** que le projet de Règlement local de publicité arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

**PRÉCISE** que le projet de Règlement local de publicité fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive,

**PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

### POUR EXTRAIT CONFORME

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic

Date de signature : 28/09/2022

Qualité : Maire de Noisiel

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME****ARR2022\_0300****ARRÊTÉ****OBJET : DÉFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA VILLE DE NOISIEL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

**CONSIDÉRANT** que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du maire conformément à l'article R. 411-2 du code la route,

**CONSIDÉRANT** le plan fixant les limites de l'agglomération de Noisiel annexé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de Noisiel, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées selon le périmètre défini sur le plan en annexe.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Noisiel,

1/2





Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0300

Portant « Définition des limites de l'agglomération de la ville de Noisiel sur le territoire communal » (2)

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
  - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
  - Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne
  - Monsieur le Chef de la Police municipale de la Ville de Noisiel,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Noisiel,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic

Date de signature : 15/09/2022

Qualité : Maire de Noisiel



Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 077-217703370-20220915-ARR2022\_300-AU

## Périmètre d'agglomération





**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR POLITIQUE DE LA VILLE**

**ARR2023\_0127**

**ARRÊTÉ**

**OBJET : MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L121-1-A, L.123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° DEL2019\_0024 en date du 8 février 2019, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP),

**VU** la délibération du Conseil municipal n° DEL2022\_0124 en date du 23 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP,

**VU** les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du projet de RLP,

**VU** l'avis favorable à la majorité de la formation « publicité » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne en date du 20 janvier 2023,

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Melun n° E23000017/77 en date du 08/03/2023 désignant Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER en qualité de commissaire enquêteur,

**VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité de Noisiel.

Ce projet a pour caractéristiques principales de :

- protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire communal
- maîtriser la densité des publicités et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation (RD 10 p, cours de l'arche Guédon)
- encadrer les nouvelles formes de publicités admises par la loi Grenelle II comme le micro-affichage publicitaire sur devanture, la publicité numérique, les bâches de chantier et publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0127

Portant « Mise à l'enquête publique du projet de Règlement local de publicité » (2)

- réintroduire la publicité dans les périmètres de 500 m en co-visibilité des monuments historiques qui recouvrent une grande partie du territoire urbanisé de la commune, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local)
- renforcer la qualité des enseignes et des préenseignes sur la place Emile Menier pour une meilleure intégration au tissu urbain patrimonial existant,
- améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes sur le cours des Roches et ses abords,
- améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes dans les zones d'activités économiques (Chocolaterie, Mare blanche et Noisiel 2)
- encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux

L'enquête publique se déroulera du **mardi 2 mai 2023 à 8h45 au mercredi 31 mai 2023 à 17h30**.

**ARTICLE 2** : Aux termes de cette enquête publique, le conseil municipal approuvera le RLP. Monsieur le Maire est la personne responsable du projet. Des informations peuvent être demandées au responsable du service Urbanisme de la Mairie.

**ARTICLE 3** : Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Melun, se tiendra à disposition du public en mairie de Noisiel les :

- samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 11h30
- mercredi 17 mai 2023 de 13h30 à 17h00
- mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 11h30

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.ville-noisiel.fr](http://www.ville-noisiel.fr)

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête.

**ARTICLE 4** : Le public pourra présenter ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au service Urbanisme et disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie,
- par écrit à Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse postale de la Mairie.
- par courriel à l'adresse mail suivante : [rlp@mairie-noisiel.fr](mailto:rlp@mairie-noisiel.fr)

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et l'ensemble des courriels reçus seront mis à disposition du commissaire enquêteur et le registre clos par lui.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture, le commissaire enquêteur transmettra son rapport à la mairie.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant un an et seront mis en ligne sur le site internet de la Ville.

2/3





Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0127

Portant « Mise à l'enquête publique du projet de Règlement local de publicité » (3)

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches et par tous autres procédés en vigueur sur la commune.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci ou au plus tard le 18 avril 2023, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Parisien et la Marne).

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Monsieur le commissaire enquêteur ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame la directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Signé électroniquement par : Mathieu Viskovic

Date de signature : 07/04/2023

Qualité : Maire de Noisiel

Fait à Noisiel,

